



edito

Chères consœurs, chers confrères,

2014 a été marquée par la formidable mobilisation du 30 septembre 2014, qui a vu une profession UNIE faire front et montrer qu'elle savait se mobiliser autour de ses valeurs.

Vos conseillers ordinaires ont rencontré les députés et sénateurs de la région, afin de les sensibiliser :

- à l'importance de laisser le monopole de dispensation des médicaments aux pharmaciens ;
- à la pertinence de notre maillage territorial ;
- à la nécessité de veiller à l'indépendance des pharmaciens ;
- au besoin d'encadrer la vente des médicaments sur internet.

Tout n'est pas gagné et l'ordre et les syndicats doivent rester vigilants !

Pour 2015, je souhaite que toute la profession se mobilise pour la QUALITE, et en fasse une priorité !

L'ordre a conçu dans cette optique un programme d'accompagnement et met à votre disposition des outils tels que « le patient qualité », le site « **acqo** », « l'audit pédagogique » et le site « **ego** », pour que le pharmacien puisse évoluer vers une démarche de certification, qui permettrait d'afficher des garanties claires pour le patient.

Le développement de la qualité sera notre meilleur bouclier contre les attaques que nous devons subir.

QUALITE et SECURITE pour nos patients doivent rester notre raison d'être !

Bien confraternellement,

Christian BARTH
Président

LES PRÉPARATIONS MAGISTRALES POUVANT PRÉSENTER UN RISQUE POUR LA SANTÉ.



La notion de préparations magistrales contenant des « substances dangereuses » a été remplacée par la notion de « préparation pouvant présenter un risque pour la santé ». Ces préparations « pouvant présenter un risque pour la santé » sont désormais définies par l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique.

Aux préparations à base de substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et aux préparations stériles, viennent s'ajouter les préparations pour les enfants de moins de 12 ans contenant des substances vénéneuses (stupéfiants, psychotropes, liste I et II des substances vénéneuses), autres que les formes destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances relevant des listes I et II.

En conséquence, dans un délai de 6 mois à compter de la publication des nouvelles dispositions, soit d'ici le 17 mai 2015, si un pharmacien souhaite continuer à préparer cette dernière catégorie de préparations en particulier, il doit obtenir une autorisation de l'ARS et faire parvenir un dossier de demande au pôle pharmacie biologie de l'agence.

Les modalités de cette demande sont définies par le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales et retranscrites dans l'article R. 5125-33-1 du code de la santé publique reproduit ci-dessous.

Cette autorisation est délivrée après enquête d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS dans un délai de quatre mois suivant la demande.

Pour information, l'exécution de ces préparations peut également être sous-traitée à une pharmacie autorisée pour cette activité.

Article R. 5125-33-1 du code de la santé publique :

I. - L'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 5125-1-1 est demandée par le pharmacien titulaire de l'officine concernée au directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. Lorsque la demande est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, elle est signée par chaque associé ou copropriétaire exerçant dans l'officine.

La demande est accompagnée d'un dossier comportant :

- 1° Une photocopie de la carte professionnelle de l'année en cours ;
- 2° La liste des formes pharmaceutiques envisagées et la ou les catégories de préparations figurant dans l'arrêté du ministre chargé de la santé mentionné à l'article L. 5125-1-1 ;
- 3° Le plan des locaux de l'officine où sont exécutées les préparations, avec indications des différentes zones et leurs superficies ;
- 4° Le nombre et la qualification des personnels affectés à l'exécution des préparations ;
- 5° Les matériels, équipements et installations de préparation ;
- 6° La description des systèmes informatisés dédiés à cette activité ;
- 7° Une notice d'information décrivant l'organisation générale, les moyens et procédures mis en oeuvre pour respecter les bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L. 5125-1 ;
- 8° Une évaluation quantitative du nombre de préparations réalisées ou projetées par formes pharmaceutiques.

II. - L'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé est délivrée après enquête d'un inspecteur de l'agence régionale de santé mentionné à l'article L. 5127-1. Cette autorisation est subordonnée au respect des bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L. 5121-5. La décision d'autorisation indique les formes pharmaceutiques et les catégories de préparations pour lesquelles l'autorisation est délivrée, conformément à l'arrêté du ministre chargé de la santé cité à l'article L. 5125-1-1. Elle fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

III. - Le défaut de réponse dans le délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet vaut autorisation tacite pour l'activité qui en fait l'objet. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut requérir du demandeur les informations complémentaires à l'instruction de la demande. Dans ce cas, le délai prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à réception de ces informations.

IV. - Fait l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé toute modification des éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du I. Le respect de cette formalité dispense de procéder à la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé prévue à l'article R. 5125-12.

V. - Le retrait ou la suspension, totale ou partielle, de l'autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé peut être prononcé par le directeur général de l'agence régionale de santé, lorsqu'il a été établi, après enquête d'un inspecteur de l'agence régionale de santé mentionné à l'article L. 5127-1, que l'officine ne respecte plus les bonnes pratiques de préparation, ne respecte pas le champ de l'autorisation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique. La décision de retrait ou de suspension de l'autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé ne peut intervenir qu'après que le titulaire ou le gérant de l'officine a été mis en demeure de présenter dans un délai d'un mois ses observations sur les faits de nature à justifier la décision. En cas d'urgence, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, sans procédure préalable, prononcer une suspension d'autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à un mois. La décision de retrait ou de suspension est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VI. - Un bilan quantitatif annuel des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques et par catégories, est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exécuter ce type de préparations au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au directeur général de l'agence régionale de santé. A défaut de transmission, l'autorisation peut être retirée dans les conditions prévues au V.

VII. - L'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 5125-1 pour les préparations présentant un risque pour la santé vaut autorisation d'exécuter ce type de préparations au titre de l'article L. 5125-1-1.

Yves TSCHIRHART

Agence Régionale de la Santé
ars-alsace-pharmacie-biologie@ars.sante.fr
<http://www.ars.alsace.sante.fr>

SEMAINE DE LA VACCINATION DU 20 AU 25 AVRIL 2015



La Semaine de la vaccination est un événement organisé à l'initiative de l'OMS, dans près de 200 pays dans le monde.

Elle a pour objectif d'aider la population à mieux comprendre les bénéfices, aussi bien individuels que collectifs, de la vaccination et à faire connaître les maladies contre lesquelles elle protège. Elle est également l'occasion pour

chacun de faire le point sur ses vaccins, en vérifiant ou en faisant vérifier son carnet de santé ou son carnet de vaccination par son médecin, son pharmacien, sa sage-femme... et de les mettre à jour si nécessaire.

En France, la Semaine de la vaccination est coordonnée par le ministère chargé de la santé et l'Inpes et pilotée en région par les ARS. À cette occasion, de nombreuses actions sont organisées : expositions, séances d'information, conférences, jeux, animations, séances de vaccination gratuites, portes ouvertes, etc.

Les affiches parviendront aux officines par courrier.

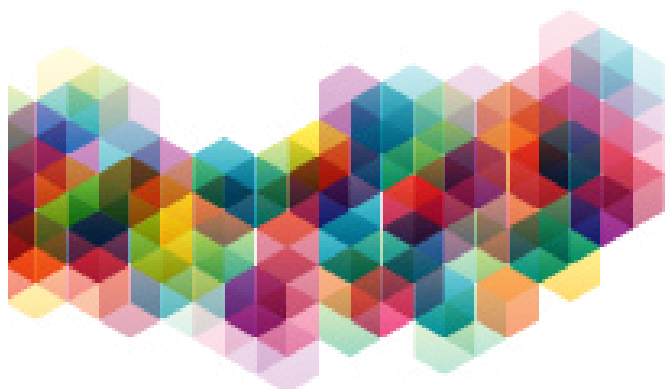
L'ARS souhaite une implication de la part des professionnels de Santé (médecins généralistes, pharmaciens, infirmiers) et sollicite la participation active des pharmaciens pour promouvoir la vaccination, relayer l'information vers le public, par un affichage dans toutes les officines de la campagne 2015

Pour en savoir plus

sur la Semaine de la vaccination et avoir accès à tous les documents et outils édités par l'Inpes, rendez-vous sur le site <http://www.inpes.sante.fr>

<http://www.semaine-vaccination.fr>

Lucile SUBLON



LA SÉCURITÉ DES OFFICINES

Un protocole d'accord entre l'administration territoriale et les professionnels de santé a été signé en 2012 avec pour objectif d'améliorer la sécurité de ces professions.

Lors des récentes réunions dans chaque département alsacien évaluant ce protocole, vos représentants ont fait remonter un sentiment grandissant d'insécurité surtout durant l'exercice de nos gardes. Nos confrères ont du mal à comprendre un niveau de sécurité différent proposé par les forces de l'Ordre suivant que nous soyons situés en zone Police ou en zone Gendarmerie dans le Haut-Rhin ou le Bas-Rhin.

En effet dans les zones Police de Mulhouse, Wittenheim, Saint-Louis, Colmar et Haguenau après 22h les patients sont invités à se présenter au commissariat pour déclarer leur identité puis le commissariat avertit la Pharmacie de garde par téléphone. Ce filtrage des patients était également effectué en zone Gendarmerie dans le Haut-Rhin jusqu'en 2013. Malgré nos insistances la Gendarmerie ne veut plus revenir en arrière, prétextant que cette filtration n'était que téléphonique. Pourtant ce système donnait entière satisfaction et était plus rassurant pour notre profession.

Les autorités ont insisté sur le fait de leur signaler tout acte ayant entraîné un sentiment d'insécurité pour vous, vos employés et vos biens allant de l'insulte, à la menace ou à la violence sur personne.

Ainsi il est conseillé de :

- déposer une main courante à la Police ou un renseignement judiciaire à la Gendarmerie pour signaler tout fait qui vous cause préjudice sans pour autant constituer une infraction pénale.
- déposer une plainte auprès des services de Police ou de Gendarmerie pour des faits plus graves.

Ces démarches ressenties souvent comme vaines et en plus chronophages permettent pourtant de quantifier ce sentiment d'insécurité. Pour gagner du temps la plainte pourra être prise sur place ou dans le cadre d'un RDV ou en ligne sur le site www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr mais devra être signée dans ce cas dans un service de Police.

Par crainte de représailles, il est possible de se domicilier à son adresse professionnelle ou à celle de sa CPAM.

Il est important de remonter tous ces événements au niveau ordinal grâce à la fiche de déclaration d'agression officine (ci-jointe) qui est également téléchargeable sur le site de l'Ordre à l'adresse www.ordre.pharmacien.fr

Vous pouvez également contacter vos conseillers ordinaires référents sécurité en vous adressant au secrétariat du CROP
tél : 03 88 22 25 28

Benoît WIOLAND

DÉCLARATION D'AGRESSION

Officine



TÉLÉCHARGER

REPLIR ET ENVOYER AU

CNOP DEP

4 avenue Ruysdaël

75379 PARIS Cedex 08

Fax : 01 56 21 35 29

Mail : aggression-pharmacien

@ordre.pharmacien.fr

1

Événement survenu le : _____ / ____ / 20 ____ à ____ heures ____

2

Déclaration faite par : ☐ Un titulaire ☐ Un remplaçant du titulaire

3

Lieu de l'agression : ☐ Dans l'officine ☐ Pharmacie de garde

☐ Ouverte ☐ Fermée

☐ Présence de patients dans l'officine

☐ Membres de l'équipe officinale présents dans l'officine

☐ Agression au guichet de garde

☐ Filtrage préalable réalisé, lors de la garde par le commissariat ou la gendarmerie

☐ Autre (préciser) : _____

4

Les personnes en cause

Victime(s) de l'incident

☐ Un pharmacien titulaire

☐ Un pharmacien adjoint ou remplaçant

☐ Un autre membre de l'équipe officinale

☐ Un patient

☐ Autre (préciser) : _____

Agresseur

Un patient :

☐ habituel ☐ occasionnel

☐ Une personne accompagnant le patient

☐ Autre (préciser) : _____

☐ Un agresseur connu

5

Motif de l'agression :

☐ Refus de délivrance (ordonnance non-conforme...)

☐ Difficultés relatives à une prise en charge ☐ Stupéfiants

☐ Vol ☐ Autre (préciser) : _____

6

Type d'agression

Sur les personnes

☐ Injures ou menaces

☐ Agression physique

☐ Vol avec violence

☐ Utilisation d'une arme

☐ Arme blanche. Préciser :

☐ couteau ☐ lacrymogène ☐ Seringue

☐ Arme à feu

Conséquences

☐ Sans gravité ☐ Hospitalisation

☐ Arrêt de travail Durée : _____

Sur le vol

☐ Tenté

☐ Commis

☐ Argent / Montant : _____

☐ Médicament - Type / catégorie de

médicament et quantité : _____

☐ Autre (préciser) : _____

Conséquences

☐ Dégâts mineurs

☐ Dégradation partielle

☐ Dégradation importante

7

Renseignements complémentaires éventuels :

Votre Officine

☐ En milieu rural

☐ En milieu urbain, centre-ville

☐ En milieu urbain, périphérie

N° du département : _____

Nombre d'habitants

de la commune : _____

Installée dans

☐ Un local indépendant

☐ Un petit centre commercial

☐ Un complexe commercial

Système de surveillance

☐ Aucun

☐ Vidéosurveillance

☐ Vigiles

☐ Télésurveillance

Votre commune est-elle

équipée de vidéosurveillance ?

☐ Oui ☐ Non

☐ Je désire rencontrer ou avoir un contact avec le conseiller ordinal départemental, référent « sécurité »

Nom du déclarant

Adresse exacte

Signature et tampon

ACTIVITÉS DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE AU COURS DE L'ANNÉE EN 2014



Le Conseil Régional s'est réuni 6 fois en séances ordinaires au cours de l'année 2014.

Il a examiné 59 demandes d'inscription ou de modification d'inscription au tableau, 8 demandes de transfert, 5 renouvellements de demandes de création, 33 radiations de confrères qui ont soit vendu leur officine, soit cédé les parts qu'ils détenaient dans une société.

Un grand nombre de doléances, émanant de particuliers, de confrères ou de médecins, à l'encontre des confrères ont été enregistrées et traitées tout au long de l'année, au fur et à mesure de leur arrivée, sans aboutir à une plainte.

12 plaintes ont été déposées au Conseil de l'Ordre.

Ont également été examinées 67 demandes d'agrément comme « maître de stage »

Le Président ainsi que les Conseillers ont participé à de nombreuses réunions en région et à Paris.

EN REGION

A la Faculté de Pharmacie de Strasbourg

- Journée portes ouvertes

Afin de répondre aux questions des lycéens et de promouvoir la filière officine

- Conseils de Faculté
- Présentation aux étudiants en 6ème année officine du rôle, des missions de l'Ordre et du code de déontologie
- Réunion de la filière officine

Réunions à l'Agence Régionale de Santé

- Collaboration à l'organisation de la Semaine Européenne de la Vaccination
- Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire
- Réunions ARS « plan d'action groupe diabète »

Réunion à l'EMS

- Copil MBA pharmacie d'officine et D.U management d'officine

Réunions à la Préfecture

- Plan canicule
- Réunion CODAMUPS (Bas-Rhin et Haut-Rhin)
- Sécurité des Professionnels de Santé
- Participation au comité de pilotage en charge d'organiser « le colloque régional ETP 2015 »

Réunions du Comité de Liaison Inter Ordre (CLIOR Santé)

- Réunion Inter-Ordre avec les représentants départementaux et régionaux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, des Infirmiers, des Masseurs-Kinésithérapeutes, des Médecins, des Pédicures-Podologues, des Pharmaciens et des Sages-Femmes. Des problématiques communes y ont été abordées.

Relations avec la CPAM

Participation à la rencontre annuelle avec les Professions de santé.

Réunions avec l'URPS les Syndicats

pour débattre de l'actualité professionnelle

Réunion au CEIP à Nancy (Centre d'Addictovigilance)

Un conseiller ordinal participe au groupe de travail

Réunions Ville/Hôpital

Thème abordé : Améliorer la communication entre les pharmacies de ville et l'hôpital, contribuer au déploiement du DP à l'hôpital, conciliation médicamenteuse.

Réseau Alsace Gériatrie

- Plusieurs réunions dans les différents secteurs de la région

Rencontres avec les parlementaires

Réforme des professions réglementées. Les conseillers ont rencontré 13 députés et sénateurs afin de leur soumettre la réaction de l'Ordre National des Pharmaciens à l'étude de l'Inspection Générale des Finances concernant la profession de pharmacien titulaire d'officine.

A PARIS

- Journée de l'Ordre
- Réunions du Conseil Central A
- Participation Copil du programme « procédures qualité de la section A »
- Réunion des Trésoriers

Calendrier des prochaines réunions du Conseil Régional

Jeudi 23 avril 2015

Jeudi 25 juin 2015

Jeudi 3 septembre 2015

CHAMBRE DE DISCIPLINE



Plainte du Président du CROP contre une consoeur pour

Manquement aux articles R 4235-2, R 4235-8, R 4235-10,
R 4235-12, R 4235-48 du code de la santé publique

Interdiction d'exercer
la pharmacie pour une durée
de 18 mois, appel en cours.

Plainte du Président du CROP contre un pharmacien pour

Violation aux articles R 4235-21, R 4235-22, R 4235-1
du code de la santé publique

Blâme

Plainte du Président du CROP contre une SELARL pour

Violation aux articles R 4235-21, R 4235-22, R 4235-1
du code de la santé publique

Avertissement

Plainte d'un particulier contre un confrère pour

Violation des dispositions des articles R 4235-12, R 4235-132
et R 4235-16 du code de la santé publique

Avertissement

**Plainte du Procureur de Bourg en Bresse
contre trois pharmaciens pour**

Violation des dispositions
des articles L. 5424-2, L. 5423-3, L. 5432-1,
L. 5132-8, L. 5124-1, L. 5125-1, L. 5132-1, L. 5135-32, R. 5125-9,
R. 5125-10, R. 5125-12, R. 5132-45, R. 5132-74, R. 5132-88,
R. 5124-6 et R. 5124-7 du code de la santé publique

Relaxe

COMMENT DÉPOSER UN DOSSIER ?

Dossier de cession :

Les dossiers de cession et les dossiers de constitutions de SEL et de SPFPL sont à adresser au CROP impérativement 4 semaines avant la réunion du Conseil.

La date de début d'exploitation doit tenir compte d'un délai minimum de 4 semaines, à compter de la réunion du Conseil, nécessaire à la modification ou à la création de votre carte CPS ainsi qu'à son envoi.

Les dossiers doivent être déposés en 2 exemplaires (un pour le CROP, un pour l'ARS).

Dossier de création, transfert, regroupement :

Les dossiers de demande de création, transfert et de regroupement sont à adresser à l'Agence Régionale de Santé.

Le CROP rend un avis consultatif sur ces demandes et le communique à l'ARS.

Renseignez-vous auprès de l'ARS pour connaître les pièces constitutives du dossier au : 03.88.88.93.84. (Pôle Pharmacie Biologie)

REEMPLACEMENT : LES FORMALITÉS

Moins de 8 jours

- ◆ Par un pharmacien diplômé inscrit à l'Ordre ou en instance de l'être, n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement,
- ◆ par un cotitulaire de la même officine,
- ◆ par un adjoint de la même officine,
- ◆ par un étudiant en pharmacie possédant le certificat délivré à cet effet par le président du Conseil régional de l'Ordre.

Formalité : *Aucune formalité.*

De 8 jours à 1 mois

- ◆ Par un pharmacien diplômé inscrit à l'Ordre ou en instance de l'être, n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement,
- ◆ par un cotitulaire de la même officine,
- ◆ par un adjoint de la même officine,
- ◆ par un étudiant en pharmacie possédant le certificat délivré à cet effet par le président du Conseil régional de l'Ordre

Formalité : *Lettre recommandée à l'inspection régionale de la pharmacie et au Conseil régional de l'Ordre accompagnée de l'engagement écrit du remplaçant.*

De 1 mois à 4 mois

- ◆ Par un pharmacien diplômé inscrit à l'Ordre ou en instance de l'être, n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement,
- ◆ par un adjoint de la même officine, à condition qu'il soit lui-même régulièrement remplacé,
- ◆ par un étudiant en pharmacie possédant le certificat délivré à cet effet par le président du Conseil régional de l'Ordre.

Formalité : *Lettre recommandée à l'inspection régionale de la pharmacie et au Conseil régional de l'Ordre accompagnée de l'engagement écrit du remplaçant.*

AGRÈMENT DES MAÎTRES DE STAGE

Pour être maître de stage, le pharmacien doit justifier de cinq années d'exercice officinal avec inscription au tableau dont deux années au moins en tant que pharmacien titulaire.

Les demandes d'agrément de maître de stage seront examinées par le Conseil Régional de l'Ordre à la réunion du 3 septembre 2015 pour un agrément au 1er janvier 2016.

Si vous souhaitez faire une demande d'agrément en qualité de maître de stage, merci de le signaler au secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre avant le 31 mai 2015.

Rappel :

L'agrément est strictement personnel, si une officine comporte deux ou plusieurs titulaires, chacun, s'il le souhaite, peut demander un agrément. L'officine ne pourra cependant recevoir qu'un seul stagiaire à la fois par type de stage et année universitaire.

Les avis du Conseil de l'Ordre sont transmis au Doyen de la Faculté de Pharmacie qui les propose au Président de l'Université de Strasbourg, lequel accordera ou non l'agrément.



De 4 mois à 1 an

- ◆ Par un pharmacien inscrit au tableau de la Section « D » de l'Ordre et n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement,
- ◆ par un adjoint de la même officine, à condition qu'il soit lui-même régulièrement remplacé.

Formalité : *Lettre recommandée à l'inspection régionale de la pharmacie et au Conseil régional de l'Ordre accompagnée de l'engagement écrit du remplaçant.*

Plus d'un an : INTERDIT

sauf dans le cas de la gérance après décès jusqu'à deux ans
Articles R 5125-39, R 5125-41 et R 5125-42 du CSP



FICHE DE DÉCLARATION DE REMPLACEMENT

à retourner au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
15 rue des Francs Bourgeois - 67000 STRASBOURG
et à l'Inspection Régionale de la Pharmacie - Cité Administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin — 67084 STRASBOURG CEDEX

TITULAIRE

Mme, Mlle, M.....

Prénom.....

Adresse de l'Officine.....

.....

Tél.

Fax

sera absent(e) de son officine.....

du.....au.....

et sera remplacé(e) par Mme, Mlle, M.....

Prénom.....

Fait à

Le

Signature du titulaire

Signature du remplaçant

REPLACANT

Pharmacien diplômé

Mme, Mlle, M.....

Prénom.....

Adresse personnelle.....

.....

Diplômé(e) de la faculté de.....

Date de soutenance de thèse.....

Numéro d'inscription à l'Ordre.....

Demande d'inscription à l'Ordre en cours,
envoyée le/...../.....

Etudiant(e) inscrit(e) en année de thèse

Ayant validé sa 5ème année d'études en vue du diplôme d'Etat de
docteur en pharmacie et un stage de 6 mois de pratique profes-
sionnelle dans le cadre du troisième cycle des études.

Date de certificat de validation de 5ème année

Date et numéro de certificat de remplacement

Délivré par le Conseil Régional de

Cessions - Bas-Rhin

- M. Michel BERETZ – transformation SNC en SELAS (seul associé)
2 Place de l'Homme de Fer à STRASBOURG (radiation de M. François BERETZ) à compter du 01/01/2014.
- Mme Marie-Christine PFISTER-BRUBACH et M. Laurent PFISTER - SELARL
25 Grand'Rue à BOUXWILLER (radiation de M. Jean NORTH) à compter du 02/01/2014.
- M. François BACHERT
SELARL avec M. Alain SCHICKELE
11 rue de Molsheim à WESTHOFFEN à compter du 18/02/2014.
- M. Daniel TENENBAUM transformation de la SARL en SELARL
8 rue de la Nuée Bleue à STRASBOURG à compter du 01/03/2014.
- Mme Magali KLEINBERG – SELARL avec M. Vincent MARCHAL
3 Place du Dr. Albert Schweitzer à HOENHEIM à compter du 10/03/2014.
- M Frédéric TIPHINE – SELARL
12 A rue Principale à BEINHEIM (radiation de Mme Marie-Josée DEBAILLE-KIENER) à compter du 18/04/2014.
- Mme Emmanuelle SCHMITT-WACK – SELEURL
31 rue du Général De Gaulle à HUTTENHEIM (radiation de Mme Dominique KREMSER-GEBEL) à compter du 01/06/2014.
- Mlle Claudia ZREIKA transformation SARL en SELARL à BATZENDORF
75 rue Principale à compter du 23/06/2014.
- Mlle Marion FRANCOIS et M. Emmanuel BRION création d'une SPFPL FRANCOIS - BRION ayant pour objet la détention de parts de la SELAS LES TUILERIES à STRASBOURG à compter du 30/06/2014.
- Mme Isabelle RAULET-IMBS - SELARL avec M. Christian IMBS
3 rue de Bouxwiller à STRASBOURG (radiation de Mme Nicole WIEST-MARSOT) à compter du 01/07/2014.
- Mmes Nathalie CASPAR et Valérie BAUMANN transformation SNC en SELARL
11 rue de la Sauer à WOERTH à compter du 01/07/2014.
- Mmes Anne KLEIN et Michèle OTT transformation SNC en SELARL
6 rue de l'Avenir à BETSCHDORF à compter du 01/07/2014.
- M. Arnaud CONRATH – SNC (seul associé)
6 avenue de la Marseillaise à STRASBOURG (radiation de Mme Chantal CONRATH-LECLERCQ) à compter du 24/09/2014.
- Mme Sophie JALLU – SELARL avec Mmes Caroline PORTE et Elodie SCHAETTEL (associées extérieures)
3 rue de Bourgend à ACHENHEIM (radiation de monsieur GAUCHE Jean-Marc) à compter du 27/09/2014.
- M. Ludovic KIWIOR – SELASU
29 rue Principale à WILLGOTTHEIM (radiation de madame Martine KLEINCLAUS) à compter du 01/11/2014.
- Mme Carole MINKER et M. Philippe WATTEBLÉ SELARL
19 rue Charles Wendel à GEISPOLSHEIM (radiation de monsieur François MINKER) à compter du 27/12/2014.

Transferts - Bas-Rhin

- Mmes Véronique GRUBER et Françoise LLACH transfert à STRASBOURG à compter du 22/04/2014.
- Mme Christine LOSSEL-KLEIN transfert à MUNDOLSHEIM à compter du 10/06/2014.
- Mme Christine COLAS transfert à SCHILTIGHEIM à compter du 25/11/2014.

Cessions - Haut-Rhin

- Mme Aude GRUAT-MARTIN – SELARL avec M. Philippe GROSJEAN (associé extérieur, pharmacien titulaire à St Maurice sur Moselle) 8 rue de Mulhouse (radiation de M. Jean-Francis SCHWARB) à compter du 01/01/2014.
- M. Pierre GERBER – SELARL (associé unique) 5-7 rue de Mulhouse à RIEDISHEIM (radiation de M. Maurice GERBER) à compter du 13/01/2014.
- Mme Annick SCHAFFHAUSER-SEILLER et M. Christophe SCHAFFHAUSER transformation SNC en SELARL (changement dans les statuts) 84, rue du Général de Gaulle à HABSHEIM à compter du 01/05/2014.
- Mme Brigitte SUTTER-BARON– SELARL (associée unique) – 40A, rue Anna Schoen à MULHOUSE (radiation de Mme Emmanuelle JASSERAND-DIEMUNSCH) à compter du 01/05/2014.
- M. Eric DUMONT – SELAS avec M. Michel SCHMERBER (associé extérieur) 4 rue Marie Louise à STAFFELFELDEN (radiation de Mme Stephanie BRIAUD) à compter du 02/05/2015.
- M. Michel GUTH création d'une SPFPL ayant pour objet la détention de parts de la SELARL PHARMACIE ILE NAPOLEON à RIXHEIM à compter du 31/05/2014.
- Mlle Guileine LEVY et M. Stéphane FORET création d'une SPFPL ayant pour objet la détention de parts de la SELARL PHARMACIE DU MORTIER à RIXHEIM à compter du 01/06/2014.
- Mlle Sandra RISTERUCCI création d'une SPFPL ayant pour objet la détention de parts de la SELARL PHARMACIE RISTERUCCI à DANNEMARIE à compter du 20/06/2014.
- Mmes Evelyne BEAUGE et Jocelyne PONTON transformation SARL en SELAS 7 rue de Mulhouse à SAUSHEIM à compter du 01/07/2014.
- Mme Catherine REINHART-LAMBERT – SELARL avec Mme Marie-Christine LAMBERT-MEYER 162 Faubourg de Mulhouse à KINGERSHEIM à compter du 01/07/2014.
- Mme Sophie GENAUD BARTHELEMY – Transformation exploitation personnelle en SELEURL 16 rue de Muhlbach à METZERAL à compter du 15/08/2014.
- Mme Laure DUBAIL-ZIMMERER et Mme Martine ZIMMERER-BUOB création d'une SPFPL ayant pour objet la détention de parts de la SELARL PHARMACIE DUBAIL-ZIMMERER à BRUNSTATT à compter du 04/09/2014.
- Mme Emilie DELEY-MAILLARBAUX et M. Alex MAILLARBAUX création d'une SPFPL (M. Olivier KUENTZ associé extérieur) ayant pour objet la détention de parts de la SELARL PHARMACIE ESPACE SANTE à MULHOUSE à compter du 05/09/2014
- M. Yann BOURGEOIS - création d'une SPFPL ayant pour objet la détention de parts de la SELARL PHARMACIE DES PEUPLIERS à MULHOUSE à compter du 30/09/2014.
- M. Olivier KUENTZ – SELARL avec Mme Muriel KUENTZ-DEGOUT et Mme Emmanuelle KUENTZ (associée extérieure) – 12 place de la République à ILLZACH à compter du 01/10/2014.
- Mme Sabine BOUFFARD-SCHNEIDER – SNC avec M. Frédéric SCHNEIDER – 32 rue des Clefs à COLMAR à compter du 01/11/2014.
- M. Yann FERY - création d'une SPFPL ayant pour objet la détention de parts de la SELARL PHARMACIE DE LA PORTE JEUNE à MULHOUSE (radiation de M. Jean-Claude GUIRONNET) à compter du 01/12/2014.
- M. Jean-Marc GAUCHE – SELARL – 47, Avenue de Colmar à MULHOUSE (radiation de M. Didier WEILL) à compter du 22/12/2014.
- M. Eric DUMONT transformation SELAS en SELARL (seul associé) 4, rue Marie-Louise à STAFFELFELDEN à compter du 29/12/2014.

Transferts - Haut-Rhin

- Mme Audrey BENOIT-BOULANGER et M. Nicolas BENOIT transfert à OSTHEIM à compter du 13/05/2014.
- Mme Sophie KLEIDER et M. Bertrand KLEIDER transfert à MORSCHWILLER LE BAS à compter du 22/09/2014.
- Mme Fleur-Marie MATHIEU-BEYRATH transfert à VIEUX-THANN à compter du 29/09/2014.

LES PHARMACIENS DANS LA COURSE



« Les pharmaciens dans la course »
rechaussent leur running pour les courses de
Strasbourg-Europe.

Après le succès 2014 aux courses de Strasbourg
et la mobilisation du groupe qui a remporté le
challenge des associations lors de la Strasbourgeoise,
nous vous proposons l'édition 2015.

Les inscriptions sont ouvertes et se feront à nouveau
par l'AAEPS (Amicale des Etudiants en Pharmacie
de Strasbourg) sous le nom du groupe
auprès de Fanny Kayser : fannykayser@wanadoo.fr

Un don de 2€ est demandé à l'inscription
pour la Fondation Passion Alsace
en faveur d'un projet « santé »
d'une association locale.



Saison n°2

LES PHARMACIENS dans la course

Venez COURIR ou MARCHER avec l'équipe « des
Pharmaciens » à l'occasion des COURSES DE
STRASBOURG EUROPE le 16 et 17 MAI 2015

Renseignements et inscriptions :
Amicale des étudiants en pharmacie :
fannykayser@wanadoo.fr
Ou
lucile.sublon@orange.fr



MODIFICATION DES CONDITIONS DE VENTE DE L'ALCOOL



La vente d'alcool à des fins médicales ou pharmaceutiques bénéficiait depuis 2012 d'un régime fiscal adapté inscrit dans la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

- L'article 27 prévoyait ainsi que l'alcool pur acquis par les officinaux était exonéré de droits d'accises «dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration».
- Il instaurait également une exonération, à effet rétroactif, desdits droits sur les quantités d'alcool acquises par les pharmaciens entre le 31 mars 2002 et le 12 mai 2011 (toujours dans la limite d'un contingent annuel).

Le contingent annuel n'avait jamais fait l'objet d'une publication.

La loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 abrogeant la loi de 2012 supprime l'exonération des droits dans la limite du contingent annuel (par modification de l'article 302D bis du CGI). La loi abroge également l'amnistie qui avait été accordée en 2012 dans la limite du contingent.

En conclusion :

L'alcool nature à des fins médicales ou pharmaceutiques en exonération de droits d'accises :

- ne peut plus être vendu tel quel ; seul l'alcool nature en droit acquitté peut être délivré.
- peut être utilisé en officine (réalisation de préparations magistrales et officinales, désinfection et nettoyage du matériel et des locaux) dans le respect des obligations de traçabilité (tenue d'une comptabilité matière, d'un registre des matières premières, d'un registre des préparations, archivage des justificatifs attestant des modalités d'utilisation de l'alcool en droits exonérés). La fiche professionnelle "vente d'alcool en officine" sera prochainement réactualisée sur le site extranet.

ORGANISATION DE VENTES OU DE SOIRÉES PRIVÉES : POSSIBLES OU PAS ?

L'article R.4235-67 du code de la santé publique, interdisant au pharmacien de mettre à la disposition de personnes étrangères à l'officine à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses locaux professionnels pour l'exercice de toute autre profession, ne permettent pas d'y tenir des soirées «de type vente privée animation» organisées par des entreprises tierces ou pour leur compte.

De même, les dispositions de l'article L.5125-31 qui stipulent quant à elles que la publicité en faveur des officines de pharmacie ne peut être faite que dans les conditions prévues par voie réglementaire, interdisent l'envoi de cartons ou de mails d'invitation à des soirées privées.

Références du code de la santé publique pour être tout à fait précis :

R.4235-22

Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession.

R.4235-67

Il est interdit au pharmacien de mettre à la disposition de personnes étrangères à l'officine, à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses locaux professionnels pour l'exercice de toute autre profession. Seules les activités spécialisées réglementairement prévues sont autorisées.

R.5125-28

Il est interdit aux pharmaciens d'officine d'octroyer à leur clientèle des primes ou des avantages matériels directs ou indirects, de lui donner des objets ou produits quelconques à moins que ceux-ci ne soient de valeur négligeable, et d'avoir recours à des moyens de fidélisation de la clientèle pour une officine donnée.

L.5125-31

La publicité en faveur des officines de pharmacie ne peut être faite que dans les conditions prévues par voie réglementaire.

● ● ● www.ordre.pharmacien.fr

Le site internet de l'Ordre.

Si ce n'est déjà fait, nous vous invitons à vous connecter ! Vous y trouverez de nombreuses fiches professionnelles pour aider les pharmaciens à suivre les évolutions législatives et réglementaires. Vous y trouverez également toutes les dates de nos réunions (rubrique « la vie des conseillers agenda »)

<http://www.ordre.pharmacien.fr>

● ● ● Site www.acqo.fr

Il permet au pharmacien d'officine ainsi qu'à toute son équipe, d'approfondir ses connaissances sur les clés d'un dialogue constructif avec le patient et sur le comportement à mettre en œuvre au comptoir pour optimiser la qualité de l'accueil pharmaceutique des patients sans ordonnance. Des évaluations personnalisées et anonymes sont proposées sous forme de nombreux tests et quiz, pour permettre une évaluation des connaissances. **Une version en ligne des recommandations publiées par l'Ordre en 2011 se trouve dans le guide intitulé «Accueil Pharmaceutique des Patients Sans Ordonnance».**

<http://www.acqo.fr>

● ● ● www.eqo.fr

Pour évaluer la qualité de votre officine grâce à un référentiel de bonnes pratiques. Vous aurez la possibilité de mettre en œuvre des actions d'amélioration et surtout vous aurez accès à la bibliothèque dynamique de divers documents classés par thèmes et reliés au questionnaire d'évaluation.

<http://www.eqo.fr>

● ● ● www.meddispar.fr

Le site de référence des médicaments réglementés.

Vous y trouverez toutes les informations nécessaires aux règles de prescription et de dispensation des médicaments : médicaments à prescription restreinte ; médicaments d'exception ; les substances vénéneuses ; les médicaments dérivés du sang ; les médicaments délivrés à titre gratuit ; les médicaments en libre accès.

<http://www.meddispar.fr>

● ● ● www.cespharm.fr

Le Cespharm a pour vocation d'aider des pharmaciens à s'impliquer dans la prévention, l'éducation pour la santé et l'éducation thérapeutique du patient. Il contribue à l'information et à la formation des pharmaciens dans le domaine de la santé publique et fournit aux pharmaciens des outils d'information et d'éducation du public. Vous pourrez y commander toute la documentation sur les médicaments ou maladie pouvant être remise aux patients.

<http://www.cespharm.fr>

● ● ● www.pharmavigilance.fr

Ce site a été créé pour expliquer le rôle du pharmacien et l'importance de notifier les événements indésirables dans l'amélioration de la sécurité d'utilisation des produits de santé. Des rubriques permettent d'accéder à des informations détaillées sur la manière de faciliter les déclarations par un accès direct aux formulaires et aux coordonnées des organismes destinataires des déclarations.

<http://www.pharmavigilance.fr>



**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS D'ALSACE
BAS-RHIN -:- HAUT-RHIN**

**15, RUE DES FRANCS BOURGEOIS – 67000
STRASBOURG**

**TÉL. 03 88 22 25 28 - FAX. 03 88 75 77 49
E-MAIL : cr_strasbourg@ordre.pharmacien.fr**

ELECTIONS ORDINALES 2015

CALENDRIER

Le dépôt des candidatures au Conseil Régional
a eu lieu : **du 10 février 2015 au 12 mars 2015**

Ouverture du scrutin : **Mardi 8 avril 2015 à 9 heures**
Clôture du Scrutin : **Jeudi 7 mai 2015 à 9 heures**



Départements : Tandem à élire pour un mandat de 6 ans

Bas-Rhin : 2 Tandems à élire pour un mandat de 6 ans

Haut-Rhin : 1 Tandem à élire pour un mandat de 6 ans

Qui peut voter et comment ?

Tout pharmacien est électeur sous réserve qu'il soit régulièrement inscrit au tableau de l'ordre de sa section au 30 janvier 2015 et ne soit pas frappé, à cette date d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive et en cours d'exécution (article D. 4233-5 du CSP). Le scrutin se déroule exclusivement de façon électronique. Le matériel électoral vous sera transmis par voie postale.

Qui peut être éligible ?

Pour être éligible à un conseil, chaque candidat (titulaire et suppléant) doit remplir les critères cumulatifs suivants :

- **Figurer sur la liste électorale** arrêtée au 30 Janvier 2015 au titre de sa section.
- **Avoir été inscrit à l'Ordre** pendant une durée totale d'au moins 3 ans (même plusieurs fois et au titre de différentes sections) à la date de dépôt de sa candidature.
- **Ne pas avoir été frappé d'une interdiction d'exercice** ou de servir des prestations aux assurés, devenue définitive, que celle-ci soit ou non assortie d'un sursis.
- **Avoir fait acte de candidature** dans les conditions prévues à l'article D 4233-9.